

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 32 bis

Déposée par Messieurs Santer, Helminger et Fayot (titulaires, Luxembourg) et Monsieur Schmit (suppléant, Luxembourg)

Article 32 bis : Publication et entrée en vigueur

~~1. Les lois européennes et les lois-cadres européennes, adoptées conformément à la procédure législative, sont signés par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil. Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil. Les lois de l'Union européenne et les lois-cadres de l'Union européenne, sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.~~

2.1. Les règlements européens de la Commission, ~~ou~~ du Conseil ou de la Banque centrale européenne et les décisions européennes lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Explication éventuelle :

ad 1: Les dispositions pratiques entourant la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs peuvent être renvoyées à la II^e partie.

ad 2: Dans le 2^e paragraphe, il faut ajouter la BCE qui peut édicter des règlements européens dans son domaine d'action (voir article 26).